



Les semences en agriculture biologique

■ En agriculture biologique, les semences et plants bios doivent être utilisés tels qu'indiqué dans le règlement européen repris en France. Toutefois, toutes les espèces et variétés ne disposent pas d'approvisionnements certifiés biologiques. Une dérogation doit alors être demandée pour valider l'usage de semences et plants non certifiés. Cette dérogation est le premier point d'avertissement constaté par les organismes de certification et cette pratique, si elle se réitère, peut amener à un retrait de certification.

Une semence biologique est une semence dont la plante mère (si c'est une semence) ou la plante parentale (si c'est du matériel de reproduction végétative) a été produite conformément aux règles de l'AB pendant au moins une génération. S'il s'agit de cultures pérennes, cette durée est de deux saisons de végétation (règlement CE 834/2007, article 12).

Différents types de semences bios

Lorsque l'on parle d'une semence biologique, il n'existe actuellement aucune distinction entre une semence qui est conservée et multipliée en AB sur plusieurs générations et une autre qui n'est multipliée en bio que durant la dernière génération à partir d'une semence de base conventionnelle. Toutes les deux sont appelées des semences biologiques.

Les différents types de semences utilisées par les producteurs biologiques sont :

- Des semences biologiques certifiées.
- Des semences fermières autorisées en cultures potagères uniquement pour les variétés du domaine public, c'est-à-dire non protégées par un certificat d'obtention végétale (COV), par exemple celles obtenues il y a plus de 30 ans.
- Des semences populations ne provenant pas de semences commerciales, conservées, sélectionnées et multipliées par les producteurs biologiques (dites paysannes ou issues de la

gestion collective de la biodiversité cultivée).

- En dernier lieu, les producteurs biologiques utilisent des semences conventionnelles du commerce, non OGM (ni dérivant d'OGM) et non traitées après récolte, autorisées uniquement par dérogation.

Chaque année, l'INAO réexamine la situation des différentes espèces végétales et leur statut, afin de prendre en compte les espèces pour lesquelles l'approvisionnement en semences et plants bios est encore délicat. Une base de données est ainsi actualisée. C'est le cas, en particulier, pour certaines semences potagères, en pommes de terre, en pois protéagineux, en céréales et plantes fourragères.

Cette base de données permet aussi, en cas de déficit de semences bios, de demander directement des dérogations pour utiliser des semences conventionnelles non traitées (www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandesde-derogation-en-Agriculture-Biologique).

Une autre base de données permet aux fournisseurs de semences et plants bios de faire connaître les disponibilités variétales pour chaque espèce : www.semences-biologiques.org.

Dérogations

Les agriculteurs ont parfois, selon les espèces, des difficultés à se fournir en semences certifiées AB ou non traitées. Afin de s'adapter et d'éviter ce type de situation, plusieurs procédures peuvent être engagées afin de respecter la réglementation de l'agriculture biologique et ses préconisations. Si la variété recherchée n'est pas disponible et que vous êtes en mesure de démontrer qu'aucune des variétés, enregistrées sur la base, de la même espèce et sous type variétal, n'est appropriée et que l'utilisation de cette variété n'est pas non plus substituable par une autre variété équivalente AB pour votre



production, vous pouvez faire une demande de dérogation nominative directement en ligne. Elle sera transmise automatiquement à votre organisme certificateur via la base de données du GNIS.

Si les disponibilités de semences avancées sur le site ne correspondent pas à la réalité chez le fournisseur, c'est-à-dire si une variété est annoncée comme disponible par un (ou plusieurs) fournisseur(s), mais s'avère, après contact avec tous les fournisseurs concernés, non disponible, le producteur peut faire une réclamation en ligne. Il peut demander que le fournisseur fasse le nécessaire pour retirer son offre de semence du site www.semences-biologiques.org.

Si le producteur souhaite utiliser des semences fermières AB (vrac), pour apporter les garanties nécessaires en cas d'utilisation chez un tiers, une analyse OGM doit être demandée au vendeur et l'acheteur devra réaliser à nouveau une analyse à son nom pour la fournir à l'organisme certificateur. Chacun doit disposer d'une analyse. Afin de limiter les situations de pénuries de semences, il est fortement conseillé de passer ses commandes en amont de la saison et donc d'anticiper ses assolements dès les mois de février et mars. En cas de demande de dérogation, elle doit s'effectuer pour être validée 15 jours révolus avant la date de semis, sans quoi la demande de dérogation n'est pas délivrée. Pour le soja, dont la semence de ferme est souvent utilisée, et à ce jour, dans le cadre de semis tardif (après le 15 mai), il est préconisé dans le Sud-Ouest d'utiliser des variétés 00..



Emmanuel Plantier
Conseiller agriculture
biologique
chambre d'agriculture des
Landes